



LAURENCE LANOY AVOCATS

Cabinet spécialiste en droit de l'environnement

Obligations et responsabilités en matière d'air ambiant liées à des pollutions historiques des sols

*Obligation and responsibilities regarding ambient air
due to historical soil pollution*

Laurence Lanoy

Atmos'fair – 25 septembre 2013

Introduction

- Evolution de la réglementation de l'air intérieur et des techniques de mesure des polluants volatils issus du sol (COV)
- Question nouvelle : sur un site en activité, quelle articulation entre le Code du travail et la réglementation relative aux sites pollués ?
- **Sur un site en activité : risque d'exposition à l'air intérieur des travailleurs**
 - Comment concilier les exigences :
 - du droit des sites et sols pollués :
 - réglementation et méthodologie des sites et sols pollués
 - IEM, plan de gestion selon les cas
 - Etude de la compatibilité de l'état du site avec les usages
 - schéma conceptuel source-vecteurs-cibles
 - de la protection des travailleurs : Code du travail et ses textes d'application



Plan

- I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur
 - A. Les principales obligations de l'employeur
 - B. Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) à respecter

- II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols
 - A. Les principes de gestion des sites et sols pollués
 - B. Quelles normes pour les sites en activité ?



I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur

A. Les principales obligations de l'employeur

Réglementation des agents chimiques sur le lieu de travail

- La réglementation du risque chimique au travail est applicable aux substances émises par un sol pollué
Puisque « Agent chimique » au sens du Code du travail (art. R. 4412-2) :
 - élément ou composé chimique, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle,
 - qu'il soit ou non produit intentionnellement



I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur

A. Les principales obligations de l'employeur

Evaluation des risques

- Principe d'une évaluation des risques préalable
 - « Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux (ACD) ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées » (Art. R. 4412-8, C. trav.)
 - Si l'activité est en cours : quelle démarche ?
 - Faire cesser le travail au poste concerné en attendant l'évaluation des risques
- Pour évaluer les risques :
 - Normalement, recours aux informations données par le fournisseur de produits chimiques (art. R. 4412-5, C. trav.)
 - Mais s'agissant d'une substance émise par le sol : pas d'information directement disponible
 - Nécessité de recourir à une analyse des connaissances scientifiques



I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur

A. Les principales obligations de l'employeur

Communication de l'évaluation des risques

- Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, « sous une forme appropriée » (art. R. 4412-9, C. trav.)
 - au CHSCT
 - au médecin du travail
 - et intégrés au Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)

I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur

A. Les principales obligations de l'employeur

Mesures à prendre

- Par ordre de priorité (art. R. 4412-15 et s., C. trav.) :
 - 1°) Suppression du risque d'exposition : déménagement du poste de travail
 - 2°) Si impossibilité de supprimer le risque : normalement substitution du produit. Mais non pertinent s'agissant d'émanations issues du sol pollué
 - 3°) => Réduction du risque, avec par ordre de priorité :
 - Eviter ou réduire la libération des substances => excavation des terres polluées, confinement...
 - Equipements de protection collective : aération et assainissement – Obligatoires car « locaux à pollution spécifique » (art. R. 4222-10 et s., C. trav.)
 - En dernier ressort : équipements de protection individuelle (EPI)



I. Les exigences du Code du travail en matière d'air intérieur

B. Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) à respecter

Les VLEP contraignantes

- 84 agents chimiques (art. R. 4412-149, C. trav.)
- En cas de dépassement : arrêt du travail au poste concerné, mise en place immédiate de mesures de prévention du risque et de protection des travailleurs, contrôle annuel

Les VLEP indicatives

- 44 agents chimiques (arr. 30 juin 2004, mod. et art. R. 4412-150, C. trav.)
- En cas de dépassement : nouvelle évaluation des risques, contrôle annuel

Les VLEP « admises »

- Circulaires publiées par le Ministère du Travail entre 1982 et 1996
- Pas d'obligations réglementaires
- Progressivement actualisées et intégrées aux VLEP contraignantes ou indicatives



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

A. Quelles normes pour les sites en activité ?

Circulaire du 8 février 2007 et méthodologie publiées par le Ministère de l'Ecologie

- Appréciation du risque : dans le cadre de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)
- Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) : méthodologie décrite par la Circulaire du 30 mai 2006



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

A. Quelles normes pour les sites en activité ?

Mais une inadéquation des outils de gestion des sites et sols pollués...

- Circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites pollués :
 - « Pendant l'exploitation des installations, (...) l'appréciation des risques éventuels pour les personnes (les travailleurs) relève des dispositions du code du travail » (art. 1.2.2)
 - « En aucun cas, la démarche d'IEM ne peut être prescrite sur l'emprise d'un site en exploitation. L'appréciation des risques sanitaires pour les employés relève en effet des dispositions du code du travail » (art. 3.1.6)
- Méthodes de mesure : généralement tournées vers la population générale :

Rapport d'étude INERIS, 25 juin 2010 « Caractérisation de la qualité de l'air ambiant intérieur en relation avec une éventuelle pollution des sols »

 - « Les moyens et méthodes indiqués dans ce rapport concernent exclusivement la caractérisation de substances chimiques gazeuses dans l'air intérieur pour les populations générales, hors populations concernées par la réglementation en termes d'hygiène du travail... »



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

A. Quelles normes pour les sites en activité ?

... Une inadéquation de certaines VLEP

- Obsolescence de certaines VLEP : l'exemple du trichloréthylène
 - Reconnu cancérigène probable pour l'homme :
 - par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 1995
 - par l'Union européenne en 2001
 - ... Mais à ce jour, pas de VLEP contraignante ni indicative
 - Une VLEP « admise » de 405 mg/m³ (moyenne sur 8 heures) qui ne prend pas en compte les effets cancérogènes (Circ. 1^{er} déc. 1983)
 - Avis du Haut Conseil à la Santé Publique du 6 juillet 2012 :
 - Valeur repère de 2 µg/m³ et valeur d'action rapide de 10 µg/m³
 - Limite de ces valeurs : uniquement valables pour l'air intérieur des immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

B. Quelle démarche en cas de découverte d'une pollution historique de l'air intérieur ?

Obligations et responsabilités

- Prise des mesures de protection prévues par le Code du travail et évaluation des risques :
 - sanction pénale (art. L. 4741-1, C. trav.)
 - mise en danger d'autrui (art. 223-1, C. pénal)
- Obligation d'informer le CHSCT
 - délit d'entrave (art. L. 2328-1, C. trav.)
- Si l'employeur « avait ou aurait dû avoir conscience » du danger :
 - Faute inexcusable (Art. L. 452-1 et s. , C. séc. soc. ; jurisprudence « amiante », Cass. soc., 28 févr. 2002)



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

B. Quelle démarche en cas de découverte d'une pollution de l'air intérieur issue d'une pollution historique du sol ?

Premières démarches

- Arrêter le travail aux postes concernés
- Informer le CHSCT et le médecin du travail
- Faire réaliser une évaluation des risques en procédant éventuellement à une étude historique pour identifier les substances à rechercher
 - Quelles valeurs limites à respecter :
 - VLEP contraignantes et indicatives
 - A défaut de VLEP, démarche de précaution :
 - ⇒ VTR choisies suivant la méthodologie des sites pollués (Circ. 30 mai 2006)
 - ⇒ Valeurs Guides pour l'Air Intérieur (VGAI) (art. L. 221-1, C. env.)



II. Les particularités des pollutions de l'air issues de pollutions de sols

B. Quelle démarche en cas de découverte d'une pollution de l'air intérieur issue d'une pollution historique du sol ?

Mesures de gestion

- En fonction des risques et du bilan coût/avantages
 - Excavation, confinement, techniques in situ...
 - Déplacer les postes de travail si nécessaire
 - Mesures d'aération : locaux à pollution spécifique (art. R. 4222-10 et s., C. trav.)
 - Nouveau contrôle de l'exposition à l'issue des mesures prises (art. R. 4412-67, C. trav.)

Pérennisation

- Actualisation des fiches d'exposition individuelles des travailleurs (art. L. 4121-3-1, C. trav.)
- Actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) (art. R. 4121-2, C. trav.)
- Restrictions d'usage (Guide Ministère écologie janv. 2011)



Conclusion

- Une certaine inadéquation des normes entre Code du travail et réglementation des sites pollués
- Evolutions réglementaires souhaitables :
 - Prendre en compte les particularités des pollutions de sols dans l'évaluation du risque chimique sur le lieu de travail
 - Mettre à jour l'ensemble des VLEP
- En attendant :
 - démarche de précaution
 - prendre en compte la méthodologie des sites pollués et les VTR



Contact :

Laurence Lanoy

5, rue Antoine Arnauld • 75016 PARIS

Tél. +33 (0)1 45 20 13 10 • Fax +33 (0)1 45 20 14 59 •

llanoy@laurencelanoy.com • www.laurencelanoy.com

